

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE N° 018-2023

L'an deux mille vingt-trois, le 21 juin, à 18 heures, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Limay, légalement convoqué, s'est réuni au sein de la Résidence Autonomie « Jeanne BELFORT » , sous la Présidence de Madame EL HAJOUI Rachida, Vice-présidente du CCAS, Monsieur NEDJAR Djamel, Président du CCAS étant empêché.

Présents : Madame EL HAJOUI Rachida, Monsieur DADDA Mohamed, Madame MACKOWIAK Ghyslaine, Monsieur MAILLARD François, Madame DA SILVA Allisson, Madame PELTIER Claudine, Madame SCHEYDER Mireille et Madame SINDAYIGAYA Marguerite.

Excusés : Monsieur NEDJAR Djamel, Madame GOMEZ Elisabeth, Madame DARMOCHOD Yolande, Monsieur JEGOU Serge et Monsieur RUBANY Jean-Marc.

Absente : Madame DIALLO Aminata.

Objet : Affectation définitive des résultats de l'exercice 2022

Il est rappelé à l'assemblée :

Suite au vote du compte administratif 2022, l'affectation provisoire des résultats 2023 devient définitive.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Entendu l'exposé sur l'affectation des résultats,

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité,

- D'affecter définitivement les résultats du Compte Administratif 2022 comme suit :

RESULTAT D'EXECUTION 2022 DU BUDGET C.C.A.S.
(Extrait du compte de gestion)

BUDGET CCAS	Résultats à la clôture de l'exercice précédent : 2021	Part affectée à l'investissement : Exercice 2022	Résultats de l'exercice 2022	Résultats de clôture de l'exercice 2022
Investissement	261 730.46 €	0,00 €	- 13 073.50 €	248 656.96 €
Fonctionnement	233 447.92 €	0.00 €	11 927.54 €	245 375.46 €

✓ Affectation définitive des résultats du compte administratif 2022 au Budget CCAS 2023

- <u>Recettes d'investissement</u> c/001 – excédent antérieur reporté	248 656.96 €
- <u>Recettes de fonctionnement</u> c/002 – excédent antérieur reporté	245 375.46 €

FAIT ET DELIBERE EN SEANCE PUBLIQUE, les jours, mois et ans susdits et ont signé les membres présents.

Le Président,

Djamel NEDJAR.

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Versailles ou d'un recours gracieux auprès du CCAS, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif dans un délai de deux mois.